



Publié le 13-10-2022

## ARRETE

Portant réglementation de la circulation sur la **RD918**  
Territoire de la commune des EAUX-BONNES

**2022/DGAPID/HBE/091**

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire des EAUX-BONNES

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'en raison du déchargement d'une mini-pelle avec camion grue pour effectuer des travaux de création de sentier à enjeu DFCl par la société SOARES FRERES et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation

### ARRETEMENT :

**ARTICLE 1** : A compter du 10 octobre 2022 et jusqu'à la fin des travaux de 8h00 à 18h00 les jours ouvrés, la circulation sera réglementée sur la RD 918 du PR 163+850 au PR 163+980 sur la commune des EAUX-BONNES hors agglomération, la circulation sera alternée manuellement.

Le blocage de la route pour la durée du grutage d'une mini-pelle sur la parcelle amont devra être terminé pour 8h ou ne débuter qu'après 18 h le jour de l'intervention.

L'information aux riverains usagers de la RD918 est à la charge du pétitionnaire.

Pour la durée du chantier de la création de la piste en amont de la RD918, pose de la signalisation temporaire ci-dessous.

**ARTICLE 2** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

**ARTICLE 3** : La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

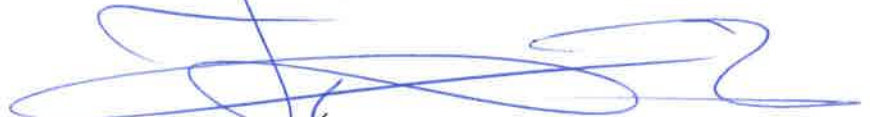
- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire des Eaux-BONNES
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale du HAUT BERN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire d'OLORON 2,
- ✓ Le responsable de l'entreprise SOARES FRERES

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> »,

OLORON SAINTE MARIE, le 07 Octobre 2022

Pour le président et par délégation,

L'Adjoint au responsable de l'UTD HAUT BÉARN

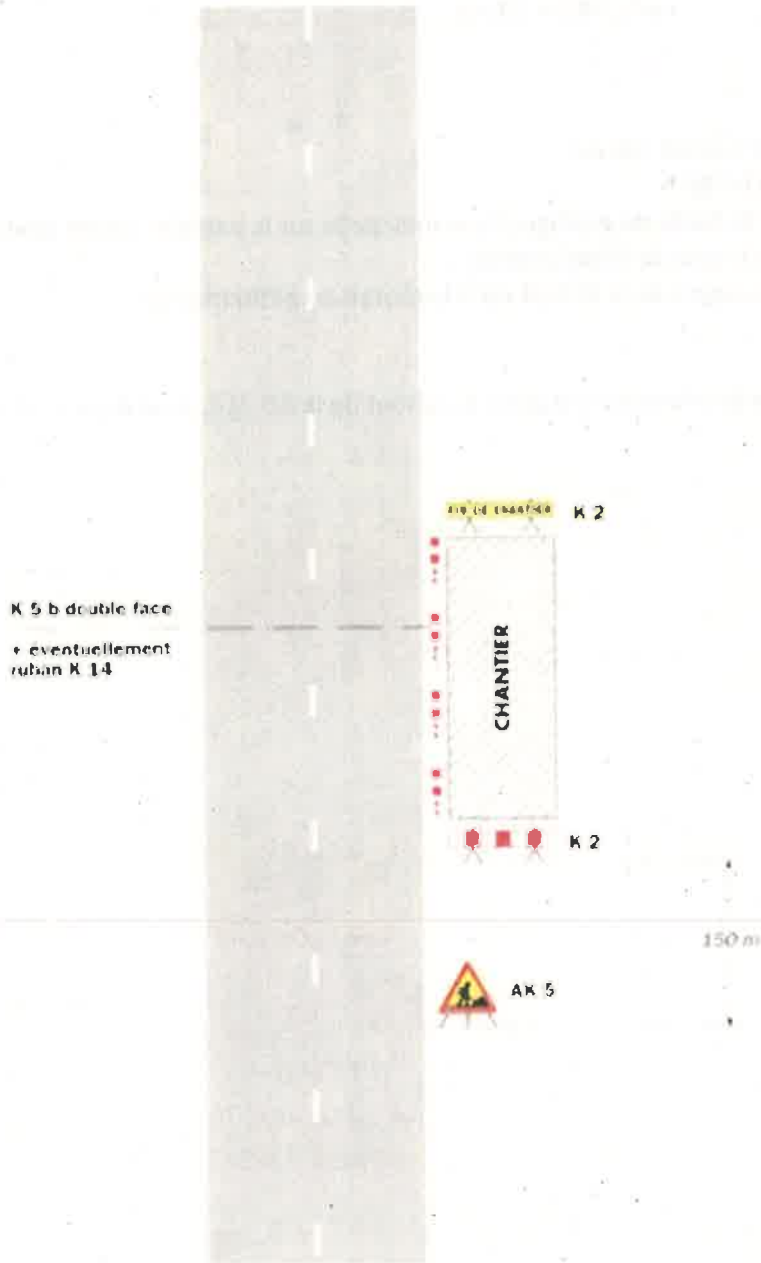


Jérôme DARRÉ



# Chantiers fixes

## Sur accotement



### Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.